

BANQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

*Le Gouverneur*

**Instruction n° 003 /GR/2019 relative à la rétrocession des  
devises à la BEAC par les établissements de crédit**

**LE GOUVERNEUR,**

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant  
Réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application des articles 38 et 40 dudit Règlement,

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier.** - La présente Instruction définit les conditions et modalités de rétrocession des devises encaissées par les établissements de crédit ainsi que de cession de leurs avoirs injustifiés détenus dans les comptes de correspondants à la Banque Centrale.

**Article 2.-** La rétrocession est l'opération par laquelle un établissement de crédit de la CEMAC cède les devises encaissées à la Banque Centrale contre Franc CFA.

**Article 3.-** Les devises à rétrocéder par les établissements de crédit à la Banque Centrale sont celles relatives notamment aux recettes d'exportation de biens et services, aux emprunts, aux avances en comptes courants, aux revenus, aux dons, aux investissements directs ou de portefeuille et aux transferts sans contrepartie.

**Article 4.-** Les établissements de crédit rétrocèdent à la Banque Centrale, par l'entremise de leurs correspondants étrangers, au moins 70% des devises reçues dans le cadre des opérations visées à l'article 3 de la présente Instruction.

**Article 5.-** La proportion des devises restantes est destinée à couvrir uniquement les besoins courants des établissements de crédit tels que définis par la Banque Centrale, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux positions de change prévues par la réglementation bancaire en vigueur.



